

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 06 mars 2019

Présents : Mme. Hélène LEBRUN, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes. et M. ROSIERE Ludivine, MATAGNE Christian, LISSOIR Sandrine, Echevins ;
Mme. et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
MAROT Etienne, BRASSEUR Jean-Pol, ROUARD Nicolas, RATY Guillaume, DECLAYE Pascale,
HYAT Quentin et DAVIN Emmanuel, Conseillers communaux ;
M. MAROT Etienne, Président du CPAS ;
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.

Objet : Règlement - Redevance sur la location des salles de gymnastique des écoles communales de Celles, Houyet, Mesnil-Saint-Blaise, Wanlin et Hulsonniaux

**Le Conseil communal,
En séance publique,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Revu sa délibération du 06 septembre 2017 adoptant un règlement - redevance sur la location des salles de gymnastique des écoles communales de Celles, Houyet et Mesnil-Saint-Blaise ;

Attendu que la salle de gymnastique de l'école communale de Wanlin peut également être concernée ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu le 19 février 2019 confirmant la légalité et la régularité de la procédure ;

Attendu que les Conseillers, à l'unanimité, ont considéré que le présent règlement devait également s'appliquer à la salle de gymnastique d'Hulsonniaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, d'abroger, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement-redevance, le règlement-redevance sur la location des salles de gymnastique des écoles communales de Celles, Houyet et Mesnil-Saint-Blaise voté par le Conseil communal en sa séance du 06 septembre 2017 ;

ARRETE, à l'unanimité :

I. GENERALITES

Article 1^{er} - L'administration communale de Houyet dispose de salles de gymnastique dans les écoles communales de Celles, Houyet, Mesnil-Saint-Blaise, Wanlin et Hulsonniaux qui peuvent être mises à disposition des associations, des sociétés et des privés établis tant sur la commune qu'en dehors.

Article 2- La gestion des locations est assurée par le service communal des Travaux.

II. ACTIVITES ORGANISEES

Article 3 – Le type d'activité sportive, à caractère commercial ou non, DOIT être mentionné sur la demande de location. Le Collège communal se réserve le droit d'autoriser ou non l'activité.

III. OBLIGATIONS, INTERDICTIONS et RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU LOCATAIRE

Article 4 – L’occupation des salles et locaux annexes a lieu sous l’entière responsabilité du locataire.

Article 5 – Le locataire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant notamment l’organisation de spectacles (acquiescement des droits d’auteurs ...).

Article 6 – Dans les huit jours de la notification de l’autorisation, et en tous cas avant toute occupation des lieux, le locataire est tenu de fournir à l’Administration communale la preuve qu’il dispose d’un contrat d’assurance responsabilité civile familiale et incendie qui le couvre en cas de location de salle.

Article 7 – Les manifestations organisées dans les salles ne peuvent se prolonger au-delà de 22 heures, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Article 8 – Le nettoyage et la remise en ordre de la salle ainsi que des toilettes et sanitaires incombent au locataire et doivent avoir lieu pour le lendemain de l’activité à 7 heures au plus tard. Si le nettoyage des locaux n’est pas effectué conformément aux prescriptions du service des travaux, le personnel communal s’en chargera pour le prix de 50,00 €.

Article 9 – Il est strictement INTERDIT de fumer dans les locaux mis à disposition.

Article 10 – Afin d’empêcher tout accès au bâtiment après la manifestation, le locataire veillera à verrouiller les accès. Il coupera le chauffage et à éteindra tous les points lumineux.

Article 11 – L’occupant est tenu de régler toutes les taxes liées à l’activité qu’il organise.

Article 12 – La commune décline toute responsabilité en cas de dommages causés à des tiers, par la faute des organisateurs de l’activité.

Article 13 – L’organisateur de l’activité est tenu de respecter les règles de sécurité en laissant libres les issues de secours.

IV. PROCEDURE DE LOCATION

Article 14 – Le locataire doit adresser une demande écrite au Collège communal via l’annexe 1 du présent règlement. Cette demande reprend ses coordonnées, l’objet et le programme de son activité, l’estimation du nombre de participants et le matériel supplémentaire qui y sera utilisé. Ce formulaire est disponible :

- au Secrétariat communal, rue Saint-Roch, 15 à 5560 Houyet ;
- au service des Travaux, rue Grande, 60 à 5560 Houyet ;
- à l’Espace citoyen, rue de la Station, 23 à 5560 Houyet ;
- par téléchargement sur le site de la Commune « www.houyet.be ».

Article 15 – L’autorisation de l’activité par le Collège communal sera adressée par écrit au demandeur ainsi qu’une copie du présent règlement. Ce courrier reprendra également le détail des sommes à payer ainsi que des formalités imposées.

Article 16 – En cas de refus, la décision motivée du Collège communal sera notifiée au demandeur.

Article 17 – La décision d’autorisation ou de refus par le Collège communal sera également transmise au service des Travaux.

Article 18 – Le montant de la redevance pour la location devra être versé à la recette communale au plus tard quinze jours précédant la date de l’activité. A défaut de paiement dans ce délai, le locataire sera réputé avoir renoncé à la location et l’activité ne pourra avoir lieu.

Article 19 – Le jour ouvrable qui précède la location, et pour autant que le dossier administratif soit complet, un état des lieux avant location sera établi par un responsable du service communal des travaux et ce, en présence du locataire. Les clefs d’accès seront alors remises à ce dernier dès réception d’une caution de 250,00 €.

Article 20 – Ces clefs devront être restituées le premier jour ouvrable qui suit la manifestation. Le coût éventuel de remplacement des clefs égarées par le locataire sera à charge de celui-ci et déduit de la caution.

Article 21 – L’intégralité de la caution sera rétrocédée si aucune remarque ne figure sur l’état des lieux de fin de location ou à la fin de la période du programme hebdomadaire autorisé. Dans le cas contraire, il appartiendra au service communal des travaux d’évaluer le montant des dégâts et d’en faire rapport au Collège communal. Le Collège communal informera alors le Directeur financier de sa décision.

V. CHARGES

Article 22 – Le prix de la location couvre les frais d’entretien courants de la salle et la mise à disposition des équipements disponibles sur place.

Article 23 – Si la salle n’est pas pourvue de l’équipement nécessaire à l’activité qu’il organise, le locataire est chargé de se le procurer par ses propres moyens.

Article 24 - La recette communale perçoit les droits de location de la salle. Un document reprenant les différentes sommes à recevoir sera transmis au Directeur financier dès la décision d’autorisation rendue par le Collège communal.

VI. REDEVANCE

Article 25 – La redevance est fixée comme suit : 5,00 € par activité.

Article 26 – La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle compétentes pour approbation et le règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Ainsi délibéré à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général ff,
(s) N. GOBLET

La Présidente,
(s) H. LEBRUN

Pour extrait conforme:

Le Directeur général ff,

La Bourgmestre,

Nicolas GOBLET



Hélène LEBRUN